



# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **Du complexe sportif Robert Talbot**

### **Amfreville la Mivoie**

Le présent règlement a pour but de conserver les installations en bon état, en permettant leur utilisation par l'ensemble des usagers autorisés, dans les meilleures conditions possibles.

Le présent règlement a pour but de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ces lieux.

Toute personne entrant dans l'enceinte du complexe sportif accepte de se conformer à ce règlement ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

Le complexe sportif d'Amfreville se compose de :

- Salle omnisports « bleue » : hall d'entrée, vestiaires sanitaires, locaux de rangement, salle de réunion.
- Salle « Magenta » avec différents locaux de rangements.
- Un terrain de football stabilisé.
- Un terrain de football « herbe » avec tribunes.
- Côté football : 2 vestiaires football, sanitaires, douches et vestiaires arbitre.
- Dojo.

## **1) OBJET**

Art 1 : Les installations sportives sont la propriété de la commune. Elles sont entretenues et gérées par du personnel municipal et restent sous la responsabilité de la municipalité. Celle-ci envisage d'installer prochainement des équipements de vidéo-protection.

Art 2 : La commune est seule habilitée à fixer les modalités pratiques et financières des mises à disposition.

## **2/ ACCÈS**

Art 3 : Les installations sportives sont accessibles essentiellement aux scolaires et leur encadrement, aux membres des associations sportives de la commune (sauf entente prévue et autorisée avec les autres associations) et aux particuliers non encadrés. Ce règlement s'applique pour l'ensemble de ces utilisateurs.

Art 4 : Sauf exceptions dûment motivées, les salles «bleue» et «Magenta» pourront être fermées un matin afin d'effectuer entretien et nettoyage.

Art 5 : Chaque association sportive devra présenter chaque année en mairie une attestation d'assurance auprès d'une compagnie publique, privée ou d'une fédération sportive, justifiant de la responsabilité civile au sens de l'art 1382 et suivant du code civil dégageant ainsi la responsabilité de l'administration municipale.

Art 6 : La mise à disposition des installations est effectuée à titre gratuit pour les scolaires et les associations sportives communales subventionnées, de même que pour certaines associations après instruction de leur demande.

Art 7 : Un planning d'utilisation des installations sportives sera dressé chaque année par la municipalité en concertation avec les associations sportives. Aucune modification ne pourra être accordée sans accord du maire ou de l' élu en charge des sports.

En cas de litige, ces derniers seront seuls qualifiés, en accord avec la commission des sports, pour prendre la décision qui leur semblera la plus conforme à l'intérêt général.

Art 8 : Une salle de réunion est mise à la disposition (jusqu'à 24h00 sauf cas exceptionnel) des dirigeants des associations sportives et de la commission sports. Les demandes d'utilisation devront être affichées sur le planning mis à disposition.

La commission de sécurité n'y autorise pas plus de 26 personnes. Cette règle concerne toutes les associations sans exception, d'autres salles plus grandes sont disponibles (salle Tango, salle la Ronde) pour accueillir les réunions plus importantes. Cette salle est la seule avec le hall d'entrée au sein de laquelle il est autorisé de consommer de la nourriture et des boissons.

Art 9 : Les compétitions, rencontres officielles programmées un mois à l'avance, sont prioritaires sur les entraînements. A charge aux organisateurs d'en avertir les associations concernées. En cas de conflit d'usage entre plusieurs associations concernant les compétitions, le choix reviendra à la municipalité ; priorité étant accordée aux associations communales subventionnées et à celle qui aura transmis sa demande en premier.

Art 10 : Tout changement de programme (ajout ou suppression) devra être signalé dix jours avant (sauf cas exceptionnel).

Art 11 : Les installations sont mises à la disposition des scolaires et des sportifs de 8h00 à 23h30 maximum (sauf cas exceptionnels, Ex : compétitions officielles avec horaires imposés par les fédérations, tournois). Les horaires devront être scrupuleusement respectés par les utilisateurs. Ce seront ceux d'ouverture et de fermeture des installations et non de fin d'activité. Des alarmes sont installées dans toutes les salles des sports, des badges sont attribuées aux présidents des associations. En cas de déclenchement d'une alarme, les utilisateurs devront quitter la salle, et se rendre au point de rassemblement matérialisé par un panneau à proximité du terrain stabilisé.

Art 12 : L'accès des terrains de football est interdit à tout véhicule y compris les deux roues. De même, il est strictement interdit de circuler en deux roues dans les locaux et ceux-ci devront rester dehors.

Art 13 : En cas de pluie, avec avis du gardien, du délégué aux sports ou du maire, et du président de la section football, un arrêté pourra être pris pour annuler les matchs prévus.

Art 14 : Par temps de neige, de dégel ou de fortes pluies, l'accès au terrain engazonné pourrait être interdit par arrêté municipal, afin de le préserver. Les entraînements devront alors se tenir sur le terrain stabilisé. Cette période sera déterminée par le maire ou le délégué aux sports.

Art 15 : Les chiens même tenus en laisse sont strictement interdits dans l'enceinte du complexe sportif. Tout contrevenant sera verbalisé.

### **3/ ENCADREMENT**

Art 16 : Les enseignants, les associations sportives et les encadrants des associations sont responsables du matériel des installations utilisés pendant leur présence.

Art 17 : Chaque association installe et range le matériel qu'elle utilise.

Art 18 : Les enfants mineurs devront être accompagnés d'un adulte responsable qui s'assurera que le cours a bien lieu.

### **4/ SECURITÉ**

Art 19 : La commune s'engage à vérifier chaque année la bonne conformité du matériel communal mis à la disposition des sportifs.

Art 20 : En cas d'urgence, un défibrillateur est disponible dans le hall d'entrée du complexe sportif. Lors d'une situation exceptionnelle, les décisions du Ministère de la santé viendront en complément de ce règlement.

Art 21 : Les véhicules devront être laissés sur les parkings extérieurs sous la seule responsabilité de leur propriétaire. **L'accès aux entrées devra dans tous les cas rester libre en permanence pour permettre aux services de secours d'intervenir dans les plus brefs délais. Le stationnement, même pour quelques minutes, sera totalement interdit devant la barrière principale.**

Art 22 : En aucun cas, il ne pourra être reçu dans la salle de sports, un nombre de personnes supérieur au maximum fixé par la commission de sécurité à savoir 514 personnes.

Art 23 : Sont **interdits** sur l'ensemble des équipements sportifs :

\_ Tout état d'ivresse

\_ Toute exhibition de symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe

\_ Toute incitation à la haine ou à la violence à l'égard des joueurs, arbitres, ou groupe de personnes.

\_ Toute pénétration sur l'aire de compétition troublant le déroulement de celle-ci et portant atteinte à la sécurité des personnes et des lieux.

\_ De se servir du matériel sans autorisation du gardien (ex : cordes)

\_ De stocker du matériel ou autre dans des cartons (risque d'incendie)

\_ De chahuter sur les bancs ou meubles existants

\_ De faire du roller, du vélo ou trottinette dans les salles de sport.

\_ D'introduire des feux d'artifice, de Bengale, armes ou tout objet pouvant troubler le bon déroulement des compétitions et entraînements et pouvant mettre en danger les usagers.

Art 24 : En cas d'incendie dans la salle, les responsables des associations sportives présents devront respecter les consignes de sécurité, feront évacuer les lieux en suivant les issues de secours. Ils devront obligatoirement appeler les pompiers et utiliser les extincteurs dans la mesure du possible. Les utilisateurs devront se rendre au point de rassemblement matérialisé par un panneau à proximité du terrain stabilisé. Le responsable de chaque association sportive devra connaître avec précision le nombre de présents à la séance en cours.

## **5/ DISCIPLINE**

Art 25 : Si besoin est, le responsable du complexe fera constater à un élu municipal l'état des lieux avant et après utilisation par le bénéficiaire. En particulier, si une porte donnant sur l'extérieur est restée ouverte, permettant ainsi l'accès à toute personne à nos locaux pendant la nuit, des sanctions pourront être mises en œuvre.

**Il est rigoureusement interdit** (sous peine d'exclusion) :

- De fumer dans l'enceinte des installations.
- D'utiliser des produits dopants.
- D'afficher des publicités d'alcool ou de tabac.
- De consommer de l'alcool, encore moins d'en faire la vente ; une dérogation pouvant être accordée pour les premiers groupes et pour 48h, sous réserve d'en faire la demande auprès du maire au moins 72 heures avant.
- De faire un usage inconsidéré des robinets, lavabos ou douches.
- De laisser les WC en mauvais état.
- De jeter des détritrus ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet.

- De distribuer des tracts, d'effectuer des quêtes ou commerces quelconques sans autorisation spéciale (art 1382 du code civil).

Art 26 : En cas de manifestation avec accueil de public, l'association organisatrice est autorisée à une animation musicale et peut procéder à son profit à une vente de friandises, denrées alimentaires ainsi que de boissons non alcoolisées.

**Les repas sont uniquement tolérés dans la salle de réunion, et de manière exceptionnelle dans la salle bleue, après avoir préparé et protégé le sol.**

Art 27 : Les footballeurs devront nettoyer leurs chaussures sur les brosses extérieures prévues à cet effet, et se déchausser avant d'entrer dans les vestiaires. Il est rigoureusement interdit de laver les chaussures dans les douches ou dans les lavabos.

Art 28 : Les utilisateurs sont tenus lorsqu'ils quitteront la salle :

- \_ De s'assurer de l'extinction des lampes,
- \_ De fermer les robinets et les portes conformément aux consignes données,
- \_ De laisser les locaux propres et rangés, en particulier les vestiaires.

Les membres du bureau ou professeurs sont priés de vérifier la fermeture de la porte principale et des issues de secours si elles ont été ouvertes.

## **6/ RESPECT DES LIEUX – NETTOYAGE**

Art 29 : Après chaque manifestation, les ordures ménagères, les sacs jaunes et bouteilles en verre doivent être déposés aux endroits prévus. En effet, des corbeilles de tri sont disponibles et chaque utilisateur devra veiller à trier ses déchets.

Art 30 : Les utilisateurs s'engagent à ramasser tout objet traînant au sol (bouteilles vides, vêtements...) et à les ranger ou jeter dans les collecteurs prévus à cet effet.

Art 31 : A la fin de chaque utilisation, le matériel doit être rangé à la place prévue dans les locaux appropriés.

Art 32 : Le matériel intérieur ne doit pas être sorti à l'extérieur, de même que le matériel extérieur ne doit pas être utilisé à l'intérieur.

Art 33 : Les vestiaires doivent être utilisés par toutes les sections ou associations.

Art 34 : Le port de chaussures ou équipement de nature à dégrader le sol sportif est formellement proscrit notamment les chaussures à talon aiguille.

Les scolaires, sportifs ainsi que leurs accompagnateurs ou responsables sont invités à changer de chaussures de sport avant d'accéder sur l'aire d'évolution de la salle. A défaut leurs chaussures de sport ou baskets devront être en parfait état de propreté et adaptés au sol.

Art 35 : L'accès au dojo se fera **OBLIGATOIREMENT** pieds nus ou avec des chaussures propres et réservées à l'usage sportif.

Art 36 : Toute dégradation devra être signalée au gardien. Tout manquement à cette règle rendra responsable le dernier utilisateur.

Art 37 : La commune décline toute responsabilité de vol à l'intérieur comme à l'extérieur durant les horaires affectés à telle ou telle association sportive. Les vestiaires sont placés sous la responsabilité des professeurs, entraîneurs, éducateurs désignés par les associations sportives et pourront être fermés à clef. Les objets de valeur sont déconseillés (bijoux, consoles de jeux...)

#### **DISPOSITIONS FINALES :**

- La municipalité veillera à l'application du présent règlement.
- Le fait d'utiliser les locaux, signifie de la part des utilisateurs, la reconnaissance du présent règlement et un engagement à le respecter.
- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le conseil municipal qui pourra en tout temps, le modifier s'il le juge opportun.
- Les présidents d'association sont invités à faire circuler le règlement auprès de leurs adhérents et de le faire appliquer.
- Tout manquement ou non-respect grave et répété d'un de ces articles du règlement, pourra faire l'objet d'une sanction qui pourra aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

A amfreville la Mivoie,  
Le 03/02/2023

Le Maire,  
Hugo Langlois

Le conseiller délégué aux Sports,  
Didier Fenestre